

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **PV de la dernière réunion - Approbation**

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

### **172.2 - Réunion conjointe Conseil communal et Conseil de l'Action sociale du 24 octobre 2019 - Procès-verbal - Communication**

Conformément à l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la réunion conjointe Conseil communal/Conseil de l'Action sociale du 24 octobre 2019 est communiqué au Conseil communal.

### **172.2 - Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emploi ou chevauchement d'activités du centre public d'action sociale et de la commune - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article L1122-11 ;

Considérant que le projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'Action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emploi ou chevauchement d'activités du Centre public d'Action sociale et de la Commune a été soumis à l'avis des Comités de direction de la commune et du CPAS lors de sa réunion commune du 09 octobre dernier ;

Considérant que ce projet a été présenté au comité de concertation visé par l'article 26, § 2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale du 15 octobre 2019 ;

Considérant qu'il a été débattu lors de la réunion annuelle commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 24 octobre dernier ;

DECIDE, à l'unanimité,

d'adopter le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'Action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emploi ou chevauchement d'activités du Centre public d'Action sociale et de la Commune tel que celui-ci restera annexé à la présente délibération.

### **185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame à Wihéries - Modification budgétaire n° 1 du budget 2019 - Exécutoire par expiration de délai**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 11 octobre 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries réuni en date du 26 septembre 2019 arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 14 octobre 2019 et parvenu à l'Administration le 16 octobre 2019 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'Administration communale est tenue d'exercer son autorité de tutelle dans les 40 jours suivant l'avis rendu par l'Evêché, la modification budgétaire n°1/2019 de la Fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries est rendue exécutoire par expiration de délai ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries est rendue exécutoire par expiration de délai aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.517,37 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	13.087,57 €
Recettes extraordinaires totales	923,23 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	923,23 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.313,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.127,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</li> </ul>	0 €
<b>Recettes totales</b>	<b>17.440,60 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>17.440,60 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0 €</b>

Article 2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries
- à l'Evêché de Tournai.

### **185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Victor à Dour - Modification budgétaire n° 1 du budget 2019 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 26 septembre 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Victor à Dour réuni en date du 18 septembre 2019 arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 2 octobre 2019 et parvenu à l'Administration le 3 octobre 2019 ;

Vu la décision du Conseil Communal, réuni en séance du 24 octobre 2019, de proroger le délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Victor ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er: La modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Victor à Dour est approuvé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	28.412,42 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	24.715,2 €
Recettes extraordinaires totales	1.760,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.100,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.072,91 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
<b>Recettes totales</b>	<b>30.172,91 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>30.172,91 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0 €</b>

Article 2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint Victor à Dour,
- à l'Evêché de Tournai.

### **185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Aubin à Blaugies - Modification budgétaire n° 2 du budget 2019 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 14 octobre 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint-Aubin à Blaugies réuni en date du 7 octobre 2019 arrête la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 14 octobre 2019 et parvenu à l'Administration le 16 octobre 2019 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.976,48 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	13.046,48 €
Recettes extraordinaires totales	132.366,50 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	44,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.850,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.171,18 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	132.321,80€
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</li> </ul>	0 €
<b>Recettes totales</b>	<b>149.342,98 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>149.342,98 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0 €</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint Aubin à Blaugies
- à l'Evêché de Tournai.

### **185.3 - Cultes - Eglise Protestante Unie à Dour - Budget 2020 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 10 septembre 2019, par laquelle le Conseil de l'Eglise Protestante Unie à Dour, réuni en séance en date du 20 août 2019, arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 30 septembre 2019, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours qui lui est prescrit pour le faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant la décision du Conseil communal, réuni en séance du 8 octobre 2019, de proroger le délai pour statuer sur le budget 2020 de l'Eglise Protestante Unie à Dour ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le budget 2020 de l'Eglise Protestante Unie à Dour est approuvé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.838,95 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	9.738,95 €
Recettes extraordinaires totales	141,05€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	141,05€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.540€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.440€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
<b>Recettes totales</b>	<b>10.980€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.980€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0€</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de l'Eglise Protestante Unie à Dour.
- à l'Evêché de Tournai.

**484.224 - Taxe communale sur la force motrice - Instauration.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 23 février 2006 (*Moniteur Belge* du 7 mars 2006) qui, dans le cadre des "Actions prioritaires pour l'Avenir wallon", décide que tous les investissements en matériel et outillage, acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 sont exonérés de la taxe sur la force motrice ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 24 octobre 2019 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles, une taxe annuelle et directe sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de **22,31 €** par kilowatt.

La taxe est due pour les moteurs utilisés (fixes ou mobiles) par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune du siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2: La taxe est établie suivant les bases suivantes :

- a. Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.



- b. Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs, ou donnant acte de ces établissements, et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.
- c. Les dispositions reprises aux literas a et b du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire à ses frais.

Article 3: Est exonéré de l'impôt :

- 1. Le moteur inactif pendant l'année entière.
  - a. L'inactivité partielle pour une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.
  - b. Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
  - c. Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit (8) jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un : la date où le moteur commence à chômer, l'autre : celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit (8) jours calendrier, à l'Administration communale ;

2. Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs ;
3. le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention ;
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé ;
6. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation, d'éclairage, destiné à un usage autre que celui de la production elle-même ;
7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre moteur qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
9. les moteurs utilisés :
  - a. par les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, C.P.A.S. et régies) ;
  - b. par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;
  - c. par les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application ;

10. Le moteur actionnant tout nouvel investissement en matériel et outillage acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon", M.B. du 07.03.2006).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

Article 4 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en Kw déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs « nouvellement installés » ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 1)a), 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8), 9) et 10) de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 6 : Lorsque pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité des déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'administration communale.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7: Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale. L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Article 8: L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 9: Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée du montant de la taxe qui est due initialement.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois (3) ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux (2) ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 10: Les infractions visées à l'article 9, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'Administration communale. Les procès-verbaux qu'elle rédige font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 11: Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 9 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 12: Les rôles seront établis d'après les éléments imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Article 13: Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 16: La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 17: Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

#### **484.520 - Taxe communale sur les immeubles inoccupés - Instauration**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés, ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeubles génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles, et de l'impôt des personnes physiques ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par la directrice financière en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale directe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés.

Est visé :

- Le site d'activité économique désaffecté d'une superficie inférieure ou égale à 1.000m<sup>2</sup>. La notion de site d'activité économique désaffecté doit se faire par référence au décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés tel que modifié à ce jour.
- L'immeuble délabré :

Est considéré comme immeuble délabré, l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) qui présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

- L'immeuble bâti et inoccupé :

- Est considéré comme immeuble bâti, tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

N'est pas visé par la taxe l'immeuble bâti visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

- Est considéré comme immeuble inoccupé, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux, à savoir :

\* Par « immeuble sans inscription » on entend l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

\* Par « immeuble incompatible » on entend, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

- dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

- faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;  
- faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois. La période est identique pour chaque redevable.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaire du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée à 150 € par mètre courant (entamé) de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti pour le premier exercice d'imposition.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Le taux de la taxe est porté à 210 € pour le deuxième exercice d'imposition et pour les suivants.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations aient été établies sur base de différents règlements successifs.

Article 4 : Procédure de constat.

L'agent recenseur dresse un 1er constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé au sens de l'article 1er qu'il transmet au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...).

Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du 1er constat. La durée entre ces 2 constats sera identique pour tous les redevables.

Si l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état, un second constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé est dressé.

Le 2nd constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier) accompagné d'un formulaire de déclaration qu'il est tenu de transmettre, dûment complété et signé, à l'agent susmentionné dans le délai préconisé.

Les contrôles successifs sont effectués au minimum six mois après l'établissement du dernier constat. Un constat d'inoccupation sera systématiquement dressé lorsque l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est maintenu en l'état.

L'élaboration des constats ultérieurs est réalisée selon la même procédure que celle établie pour la réalisation du 2nd constat.

Article 5 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée de 10%.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6 : Ne rentrent pas dans le champ d'application de la taxe :

- l'immeuble dont la réaffectation est prouvée avant le 31 décembre de l'année qui donne lieu à la taxation ;
- l'immeuble dont l'inoccupation est subséquente au décès de la seule personne y domiciliée ou du propriétaire. Dans ce cas, le délai de réaffectation est de douze mois ;
- l'immeuble dont l'inoccupation est subséquente à un sinistre immobilier. Dans ce cas, le délai de réaffectation est de douze mois ;
- l'immeuble qui fait l'objet de travaux de réhabilitation ou d'achèvement en vue de le rendre habitable ou exploitable. Dans ce cas, le délai de réaffectation est porté à trois fois une année moyennant vérification de l'évolution des travaux à l'issue de chaque année ;
- l'immeuble inoccupé dont la mise en vente est prouvée. Dans ce cas, le délai de réaffectation est de douze mois.
- L'immeuble dont l'inoccupation est due à des raisons indépendantes de la volonté du redevable. Pour cela, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
  - L'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile, elle doit être impossible ;
  - L'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible ;



- Cette inoccupation doit être extérieure au titulaire du droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère ;
- Cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Article 7 : La taxe est recouvrée par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 1er octobre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 11 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

#### **484.778.1 - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Instauration.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1er 3° et L3132-1

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par la directrice financière en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Les taux sont fixés comme suit :

- Cartes d'identité délivrées aux belges et aux étrangers :

- 8 € pour la 1ère carte d'identité, ou pour toute autre, ainsi que pour tout titre de séjour et attestations d'immatriculation à l'occasion de sa délivrance ou de son renouvellement.

- 10 € pour tout duplicata.

- Documents d'identité électroniques pour les enfants de moins de 12 ans : gratuit
- Carnets de mariage : 2,50 € (+ la fourniture du carnet : 20 €)
- Documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations de signatures, copies conformes, autorisation, etc...

- 2,50 € pour l'exemplaire unique ou le premier exemplaire.

- 1,50 € pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

- Demandes d'adresse : 10 € par adresse.
- Demandes de changement de domicile : 5 €
- Permis de conduire : 4 € pour tout permis format carte ou version papier
- Passeports :

- Pour les enfants de moins de 12 ans : gratuité pour la délivrance de tout nouveau passeport.

- Pour les enfants de plus de 12 ans et les adultes : 20 € pour la délivrance de tout nouveau passeport.

- Carte de riverain : 10 €

Article 5 : Exonérations et exemptions.

Sont exonérés de la taxe :

- la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen.
- la délivrance des documents exigés lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).
- la délivrance des autorisations d'inhumer ou d'incinérer prévues par l'article 77 du code civil.
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.
- la délivrance de documents à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
- la délivrance de documents aux affiliés de la Fédération Nationale des Travailleurs Déportés et Réfractaires.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.
- les informations fournies aux notaires relevant des articles 433 et 434 du C.I.R.1992 (renseignements de nature fiscale).
- la délivrance des documents exigés pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
- la délivrance de documents exigés lors de la déclaration d'arrivée ou de toute démarche administrative entreprise pour l'accueil des enfants de Tchernobyl.
- la délivrance des documents relatifs à l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.).

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

#### **484.519 - Taxe sur les secondes résidences - Instauration**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 1er octobre 2019 ;

Vu que la directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Article 2 : Est visé tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Il y a lieu de rappeler que la taxe sur les secondes résidences ne peut jamais viser que des occupants d'immeubles d'habitation.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- **300 €** par seconde résidence ;
- **87 €** pour celles qui sont situées dans un terrain de camping agréé ;
- **45 €** pour celles qui sont situées dans des logements pour étudiants (kots).

Article 4 : La taxe est due par l'occupant des secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition et en cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

Article 5 : La taxe est recouvrée par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice qui suit l'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant de 12 €.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 10 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

#### **484.228 - Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés - Instauration**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 1er octobre 2019 ;

Vu que la directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Sont visés, les véhicules ou engins non immatriculés installés en plein air sur un terrain privé visible ou pas de la voie publique.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Un courrier d'avertissement est envoyé par recommandé lors de la 1ère infraction laissant un délai de 15 jours pour évacuer le véhicule.

Article 3 : La taxe est fixée à **600 €** par véhicule ou engin isolé abandonné.

Article 4 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 7 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

#### **484.258 - Taxe sur les agences bancaires - Instauration**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 1er octobre 2019 ;

Vu que la directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : **200 €** par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local où un préposé peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 : La taxe est recouvrée par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice qui suit l'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office sera majorée du montant de la taxe qui est due initialement.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 9 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

### **484.239 - Taxe communale sur les commerces de frites à emporter (hot-dogs, beignets, etc) - Instauration**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 1er octobre 2019 ;

Vu que la directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter.

Par commerce de frites (hot-dogs, beignets, etc.) à emporter, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Article 2 : La taxe est due :



- solidairement par l'exploitant du/des commerce(s) et par le propriétaire du/des terrain(s), pour les commerces établis sur un terrain privé en dehors d'un immeuble bâti ou dans le corps d'un bâtiment privé.
- par l'exploitant du/des commerce(s), pour les commerces établis sur le domaine public communal.

Article 3 : La taxe est fixée à **30 €** par mois entamé.

Article 4 : Cette taxe est payable au comptant à la fin de chaque trimestre, avec remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 7 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

#### **484.266 - Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés - Instauration**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par la directrice financière en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Au sens du présent règlement, on entend par :

*Ecrit ou échantillon non adressé* : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

*Ecrit publicitaire* : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

*Echantillon publicitaire* : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

*Ecrit de presse régionale gratuite* : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

Article 2 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 3 : La taxe est fixée à :

- **0,0130 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- **0,0345 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- **0,0520 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de

40 et jusqu'à 225 grammes inclus

- **0,0930 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,007 €** par exemplaire distribué.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe les écrits publicitaires comportant une seule feuille de format A4 ou inférieur avec une seule couleur d'impression.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

-> pour les écrits de presse régionale gratuite : **0,007 €** par exemplaire.

-> pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de transmettre à l'Administration communale au plus tard la veille du jour ou le premier jour au cours duquel la distribution a lieu, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : La taxe enrôlée d'office est majorée du montant de la taxe qui est due initialement.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 12 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

#### **854.1 - Coût vérité déchets 2020 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31, alinéa 1er ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en oeuvre dudit arrêté du 05 mars 2008, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" prônant l'application progressive de la notion "coût-vérité" ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que sur base de ce qui précède, les communes devront couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité en 2020 ;

Considérant que les contributions pour la couverture du service minimum, pour l'exercice 2019, étaient de :

- 80€ pour un ménage d'une personne,
- 115€ pour un ménage de deux personnes,
- 140€ pour un ménage de trois personnes et plus,
- 80€ pour les secondes résidences.
- 0,30€/kg pour la taxe pesée

Considérant qu'en maintenant les taux de la taxe "forfaitaire" et de la taxe "pesée" repris ci-avant, les recettes prévisionnelles ont été estimées à 1.116.386,40€;

Vu le courrier du 23 octobre 2019 par lequel l'IDEA informe l'Administration que le Conseil d'administration de l'intercommunale arrête le projet de budget 2020 du secteur propreté publique (Fedem 2020) lequel doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de décembre 2019 ;

Attendu que le coût vérité 2020 a donc été établi sur base dudit budget Fedem 2020 ;

Considérant que le total des dépenses prévisionnelles ont été évaluées à 1.166.743,90 € ;

Considérant que le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers atteint 95,68% ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de maintenir pour l'exercice 2020 les mêmes taux d'imposition de la taxe "forfaitaire" et de la taxe "pesée" que pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ces informations doivent être transmises à l'Office Wallon des Déchets ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en 7 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 14 novembre 2019 et annexé à la présente délibération;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages estimé, pour l'année 2020, à 95,68% dont le détail du calcul est joint à la présente délibération.

Article 2 : De proposer d'instaurer, pour l'exercice 2020, les montants de la taxe "forfaitaire" et de la taxe "pesée" pour la couverture du service minimum, comme suit :

- 80€ pour un ménage d'une personne,
- 115€ pour un ménage de deux personnes,
- 140€ pour un ménage de trois personnes et plus,
- 80€ pour les secondes résidences.
- 0,30€/kg (taxe pesée)

Article 3 : De transmettre par formulaire électronique, validé par signature, un extrait conforme de la présente délibération, le formulaire coût-vérité budget 2020 et les pièces justificatives à l'Office Wallon des Déchets.

**484.721 - Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2020 - Approbation**

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, paragraphe 1 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, telle qu'approuvée par le Gouvernement le 25 septembre 2008 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant par ailleurs que les communes sont chargées spécifiquement par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité d'organiser un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que ces services, qui doivent être fournis indistinctement à l'ensemble des citoyens de la commune, peuvent être considérés comme service d'intérêt général au vu de l'objectif environnemental et de santé publique qu'ils poursuivent ;

Considérant que la fourniture de ces services d'intérêt général doit se faire à un coût raisonnable pour tous les citoyens, de façon à éviter notamment les comportements inciviques attentatoires à la propreté publique ;

Que cela implique notamment que ces services soient prestés dans des conditions propres à assurer une certaine rentabilité, dans le but de maîtriser le coût-vérité et d'assurer un équilibre financier ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 7 novembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par la directrice financière en date du 15 novembre 2019 joint en annexe ;

Attendu que l'estimation du coût de l'envoi par l'Administration communale d'un avertissement-extrait de rôle s'élève à 0,98 € ;

Attendu dès lors que le coût de l'envoi des avertissements-extrait de rôle aux contribuables dont la taxe « pesée » est inférieure à 1 € serait plus élevé que le montant à percevoir par la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

- **Taxe forfaitaire « salubrité »**

**Article 2** :

1°. Une taxe forfaitaire « salubrité » est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'AR du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

2°. Cette taxe « salubrité » est due également par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit (activité commerciale ou profession libérale), au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

L'activité commerciale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, est enregistrée dans la Banque-carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué.

La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art. L'activité libérale se distingue de l'activité commerciale car elle relève du droit civil et non du droit commercial.

3° : Le taux de la taxe forfaitaire « salubrité » est établi comme suit, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des immondices :

- a) **80 €** pour les ménages composés d'une seule personne et pour tout ménage dont un des membres émerge du Centre Public d'Action Sociale ;
- b) **115 €** pour les ménages constitués de 2 personnes ;
- c) **140 €** pour les ménages constitués de 3 personnes et plus ;
- d) **80 €** pour les secondes résidences ;
- e) **80 €** pour les redevables repris sous 2° lorsque l'activité est à but non lucratif ;
- f) **165 €** pour les redevables repris sous 2° lorsque l'activité est à caractère lucratif ;
- g) **185 €** pour les redevables repris sous 2° lorsque l'activité relève du secteur de l'horeca ;
- h) **555 €** pour toute personne physique ou morale exploitant une grande surface (superficie >200m<sup>2</sup>) ;
- i) **30 €** par lit occupé ou non, pour toute personne physique ou morale exploitant un home.

**Article 3** : Sont inclus dans la taxe forfaitaire « salubrité »:

1°) pour les redevables repris à l'article 2, 3° a), b), c): la collecte de 60 kg par habitant par an.

2°) pour les redevables repris à l'article 2, 3° d), e), f), g), h) et i) utilisant un conteneur à puce : la collecte de 60 kg.

**Article 4** : Les écoles situées sur le territoire communal ne seront pas soumises à la taxe « salubrité », ni à la taxe sur le poids des déchets.

- **Taxe « pesée »**

**Article 5** :

1°) La taxe « pesée » est due solidairement par les membres de tout ménage, inscrits comme tels au registre de la population. La taxe est établie au nom du chef de ménage.

2°) Cette taxe est due également par tout second résident recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

3°) Cette taxe est due également par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non et qui utilise un conteneur à puce.

**Article 6** : Le montant de la taxe « pesée » est fixé à **0,30 €/kg**.

**Article 7** : Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe pesée est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite du registre de la population.

- **Dispositions particulières**

**Article 8** :

Les organisateurs de brocantes, fêtes de villages et autres manifestations sur le territoire communal auront la possibilité d'acheter des sacs poubelle à l'effigie de la Commune. Ces sacs seront vendus dans les locaux de l'Administration communale. Les sacs seront déposés à l'endroit défini par celle-ci.

- **Abattements**

**Article 9** :

1°) La taxe salubrité reprise à l'art 2, 3°, a), b), c), n'est pas due pour les ménages ayant déjà payé au profit de la commune l'une ou plusieurs des taxes reprises à l'article 2, 3° f), g), h) et i) lorsque le lieu d'activité est identique à celui où est inscrit le ménage.

Cette exemption n'est cependant pas appliquée pour des activités exercées par une ASBL ou tout autre organisme à but non lucratif.



Dans ce cas, la taxe salubrité reprise à l'art 2,3°,a),b), c), est réduite de **80€** lorsque le lieu d'activité de l'ASBL ou de l'organisme précité est identique à celui où est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique exerçant cette activité au sein de l'ASBL ou de l'organisme sans but lucratif.

2°) Lorsque le lieu d'activité est différent de celui où est inscrit le ménage auquel appartient le redevable tel que défini à l'article 2, 2°, la taxe forfaitaire « salubrité » est ramenée à 50% des taux visés à l'article 2, 3°, f), g) et i), lorsqu'un enlèvement mensuel des déchets est assuré par une société privée. La preuve du recours à ladite société devra être fournie par une copie du contrat à faire parvenir à l'Administration communale dans le courant du 1er trimestre de l'exercice d'imposition.

3°) Un abattement forfaitaire de 75% de la taxe reprise à l'article 2, 3°, f) sera accordé à condition que le(s) lieu(x) d'activité soit(ent) différent(s) de celui ou est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique qui exerce une profession indépendante ou libérale à titre accessoire, et que les revenus de l'exercice N-1 de ladite(des) activité(s) sont inférieurs à 2.500 €.

La preuve devra être fournie sur présentation de l'avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques relatif à l'exercice d'imposition N. La mention de ces revenus étant reprise au(x) code(s) 1617-32 et/ou 2617/02 (cadre XVII, rubrique 14 de la partie 2 de la déclaration à l'impôt des personnes physiques : total des revenus recueillis comme indépendant en activité complémentaire).

4°) Les ménages comptant une ou plusieurs personnes incontinentes se verront accorder un abattement forfaitaire de 30 € par personne incontinente sur la taxe reprise à l'article 6.

Cet abattement sera porté à 60 € lorsque la personne incontinente est considérée comme "grabataire".

Chaque réduction sera accordée sur production d'un certificat médical attestant la situation.

5°) En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe forfaitaire « salubrité » et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, suivant la formule ci-après :

$$Dg = (Txe - Txi) \times M/12$$

Dg = dégrèvement

Txe = taxe salubrité enrôlée

Txi = taxe salubrité dans la catégorie inférieure

M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre

6°) Les contribuables dont le montant de la taxe pesée est inférieur à 1 € ne seront pas repris au rôle de la taxe "pesée" de l'exercice 2019.

- **Aspects généraux**

**Article 10** : Les taxes sont recouvrées par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Ces taxes sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 11** : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 12** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 13** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 14** : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

**Article 15** : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

#### **484.112 - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques - Instauration.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques constitue l'une des ressources les plus importantes pour la Commune et qu'elle est indispensable à une gestion saine des finances communales ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par la directrice financière en date du 24 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : D'établir pour les exercices 2020 à 2025 une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 8,4 % de la partie calculée conformément à l'article 468 du Code des Impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, au Gouvernement Wallon.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été transmis au Gouvernement wallon.

#### **484.111 - Centimes additionnels au précompte immobilier - Instauration**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par la directrice financière en date du 24 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, au Gouvernement Wallon.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été transmis au Gouvernement wallon.

#### **484.315 - Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Instauration**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par la directrice financière en date du 24 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1er :

- Pour une puissance inférieure à 1 mégawatt : zéro euro ;
- pour une puissance comprise entre 1 et 5 mégawatts : 12.000 € ;
- pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 15.000 €.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée du montant de la taxe qui est due initialement.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 9 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

#### **484.777.2 - Taxe communale sur les demandes d'autorisation d'activités - Instauration**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le Code du Développement Territorial (CODT) ;

Vu que l'enquête publique requiert un travail conséquent de l'agent communal afin de créer les affiches de publication et de les installer ;

Vu que les montants forfaitaires ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune pour un dossier ordinaire ;

Vu que l'enquête publique nécessite l'envoi par recommandé d'un avis d'enquête de publication aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites de terrains ;

Vu que l'enquête publique nécessite parfois une insertion d'un avis dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 8 novembre 2019 ;

Vu que la directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et au permis unique.

Article 2 : La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale qui demande le permis et les documents s'y rapportant ou par la personne physique ou morale au profit de laquelle le permis est demandé.

Article 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit :

- permis d'environnement classe 1 : **150 €**
- permis d'environnement classe 2 : **50 €**
- permis unique classe 1 : **1.000 €**
- permis unique classe 2 : **150 €**
- déclaration classe 3 : **20 €**
- permis intégré : **1.000 €**
- permis d'implantation commerciale : **150 €**

Dans le cas où une enquête publique est nécessaire, un supplément de 50 € est réclamé au demandeur afin de pallier aux différents frais y afférents.

Dans le cas où un avis de publication est nécessaire, il est réclamé un montant de 300 € supplémentaire pour les frais de publication.

Article 4 : La taxe est payable au comptant (soit en espèces, soit par bancontact) avec remise d'une preuve de paiement.

Les frais d'enquête publique et/ou de publication, s'ils s'avèrent nécessaires, seront quant à eux réclamés ultérieurement.

Article 5 : En cas de non-paiement des suppléments à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

#### **484.778.1 - Taxe communale sur la demande de documents urbanistiques - Instauration**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le Code du Développement Territorial (CODT) ;

Vu que l'enquête publique requiert un travail conséquent de l'agent communal afin de créer les affiches de publication et de les installer ;

Vu que les montants forfaitaires ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune pour un dossier ordinaire ;

Vu que l'enquête publique nécessite l'envoi par recommandé d'un avis d'enquête de publication aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites de terrains ;

Vu que l'enquête publique nécessite parfois une insertion d'un avis dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 18 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par la directrice financière en date du 19 novembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : D'établir pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur la demande de documents urbanistiques.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document urbanistique.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- permis d'urbanisme : **70 €**
- permis d'urbanisation : **120 €** par logement
- certificat d'urbanisme n° 2 : **70 €**
- certificat d'urbanisme n° 1 : **20 €** par parcelle cadastrale
- permis de location : **125 €** par logement individuel + **25 €** par pièce d'habitation s'il s'agit d'un logement collectif
- Délivrance de renseignements urbanistiques en vertu du Code du Développement Territorial (CODT) : **20 €** par parcelle cadastrale.

Dans le cas où une enquête publique est nécessaire, un supplément de 50 € est réclamé au demandeur afin de pallier aux différents frais y afférents.

Dans le cas où un avis de publication est nécessaire, il est réclamé un montant de 300 € supplémentaire pour les frais de publication.

Article 4 : La taxe est perçue au comptant (soit en espèces, soit par bancontact), avec remise d'une preuve de paiement, au moment de l'introduction de la demande du document urbanistique.

Les frais d'enquête publique et/ou de publication, s'ils s'avèrent nécessaires, seront quant à eux réclamés ultérieurement.

Article 5 : En cas de non-paiement des suppléments à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

#### **484.228 - Taxe communale sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés - Instauration**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 18 septembre 2019 ;

Vu que la directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du dépôt et par le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt est établi, quelle que soit l'importance des marchandises entreposées et même si le dépôt n'a pas été autorisé en application du règlement général sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 3 : La taxe est fixée à **5€** par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitraille et/ou des véhicules usagés.

En aucun cas la taxe ne peut dépasser **1.240 €** par dépôt.

La taxe est due entièrement, quelle que soit la durée de l'existence du dépôt au cours de l'année d'imposition.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice qui suit l'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée du montant de la taxe qui est due initialement.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 9 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

#### **484.240 - Taxe communale sur les panneaux publicitaires - Instauration**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 29 octobre 2019 ;

Vu que la directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires installés sur le territoire de l'entité de Dour à un moment quelconque de l'exercice d'imposition par la personne physique ou morale qui dispose du droit de l'utiliser.

Par panneau publicitaire on entend :

- Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;

- Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité.

Article 2 : Le taux de l'imposition est fixé annuellement à 0,50 € par décimètre carré entamé.

Article 3 : L'impôt est dû par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau publicitaire.

Si l'utilisateur n'est pas connu, l'impôt est dû par le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 4 : La taxe est recouvrée par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 1er avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant de 12 €.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 9 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

#### **484.240 - Taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées - Instauration**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 29 octobre 2019 ;

Vu que la directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées installées sur le territoire de l'entité de Dour à un moment quelconque de l'exercice d'imposition par la personne physique ou morale qui dispose du droit de l'utiliser.

Par enseignes et publicités assimilées on entend :

- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Article 2 : Le taux de l'imposition est fixé annuellement à 0,25 € par décimètre carré entamé.

Article 3 : L'impôt est dû par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser l'enseigne ou publicité assimilée.

Article 4 : Sont exclus de la base imposable :

- La première enseigne annonçant la raison sociale de l'établissement ;
- Les enseignes lumineuses.

Article 5 : La taxe est recouvrée par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 1er avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant de 12 €.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 10 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

**484.231 - Taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement - Instauration**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 16 octobre 2019 ;

Vu que la directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail.
2. les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due :

1. par l'exploitant du ou des établissements dangereux, insalubres et incommodes
2. par l'exploitant du ou des établissements classés.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- établissements de 1ère classe : **150 €**
- établissements de 2ème classe : **70 €**
- établissements de 3ème classe : **30 €**

Article 4 : Exonérations : la taxe n'est pas due pour :

- les ruchers (établissements de classe 3) ;
- les pompes à chaleur ;
- les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée du montant de la taxe qui est due initialement.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 10 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

### **484.311 - Taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux - Instauration**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 11 octobre 2019 ;

Vu que la directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées, les personnes ou associations qui, avec ou sans but lucratif, reçoivent habituellement des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris sur les courses de chevaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Si l'officine est tenue pour le compte d'un tiers, par un gérant ou un autre préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée à **62 €** par mois d'exploitation entamé et par siège imposable, aucune distinction n'étant faite entre agence ou succursale.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.



Article 5 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée du montant de la taxe qui est due initialement.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 9 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

#### **484.234 - Taxe communale sur les débits de tabac - Instauration**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu qu'il est nécessaire, dans un souci de proportionnalité, de différencier les taux en fonction du chiffre d'affaire de l'établissement ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 11 octobre 2019 ;

Vu que la directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les débits de tabac.

Sont visés, les débits de tabac en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de tabac et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par débit de tabac :

- 1ère classe : **100 €** pour les débits réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 9.500 €.
- 2ème classe : **50 €** pour les débits réalisant un chiffre d'affaires annuel de 5.000 à 9.500 €.
- 3ème classe : **30 €** pour les débits réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5.000 €.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée du montant de la taxe qui est due initialement.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 9 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

#### **484.233.1 - Taxe communale sur les débits de boissons - Instauration**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu qu'il est nécessaire, dans un souci de proportionnalité, de différencier les taux en fonction du chiffre d'affaire de l'établissement ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 11 octobre 2019 ;

Vu que la directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les débits de boissons en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'ils soient fixes ou ambulants.

Sont visés, les établissements vendant des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par débit de boissons :

##### a. Boissons fermentées :

1ère classe : **62 €** pour les débits réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 12.500 €.

2ème classe : **50 €** pour les débits réalisant un chiffre d'affaires annuel de 5.000 à 12.500 €.

3ème classe : **25 €** pour les débits réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5.000 €.

b) Boissons spiritueuses : **68 €** par débit.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée du montant de la taxe qui est due initialement.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 9 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

### **484.763 - Taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mise en columbarium - Instauration**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 11 octobre 2019 ;

Vu que la directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à 50 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 : Exonération de l'impôt est accordée pour :

- décès de fœtus et d'enfants jusqu'à 12 ans.
- indigents. La gratuité est accordée sur production soit d'un certificat du Centre Public d'Action Sociale, soit de toute autre pièce probante établissant l'indigence du défunt, ou de sa famille.
- les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.
- militaires morts au champ d'honneur.
- personnes fusillées par l'ennemi.
- personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'ennemi.
- personnes décédées du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi.
- prisonniers de guerre décédés du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi.
- invalides de guerre dont le pourcentage d'invalidité atteint moins de 50% et qui sont, à ce titre, titulaires d'un brevet de pension à charge du Trésor.

Article 5 : La taxe est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande.

A défaut de paiement, un rôle est constitué et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 9 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

#### **484.762 - Redevance communale pour l'utilisation d'un caveau d'attente - Instauration**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L1124-40 § 1er ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 7 octobre 2019 ;

Vu que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la location de caveau d'attente établi dans le cimetière communal.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation du caveau d'attente.

Elle n'est pas due lorsque l'utilisation du caveau résulte soit d'une décision d'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel,...).

Article 3 : La redevance est fixée à **25 €** par corps et par mois entamé.

Article 4 : La redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande de l'utilisation d'un caveau d'attente

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 5,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

### **484.688 - Redevance communale sur les concessions de terrains aux cimetières et de cellules fermées dans les columbariums communaux - Instauration**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L1124-40 § 1er ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures ;

Vu la loi du 20 septembre 1998 sur les concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux ou intercommunaux ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 26 septembre 2019 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les concessions au cimetière et sur l'ouverture de concessions de caveau, en pleine terre ou de cellule de columbarium.

Article 2 : Les montants des redevances sont fixés comme suit :

2.1.1. **Octroi ou renouvellement d'une concession de parcelles de 2,5 m<sup>2</sup> pour l'installation d'une citerne** ( 3 emplacements)

	Si le défunt avait sa résidence principale à Dour	Si le défunt n'avait pas sa résidence principale à Dour
1, 2 ou 3 corps	<b>400 €</b>	<b>1.000 €</b>

2.1.2. La concession est accordée pour 1 cercueil ou une urne par emplacement.

2.1.3. Le placement d'une urne supplémentaire entraîne l'exigibilité d'une somme de :

- **230 €/urne** si le défunt avait sa résidence principale à Dour ;

- **460 €/urne** si le défunt n'avait pas sa résidence principale à Dour ;

sachant que chaque emplacement peut contenir au maximum 1 cercueil seul, 1 cercueil et 1 urne ou de 1 à 8 urnes.

2.2.1. **Octroi ou renouvellement d'une concession de parcelles de 2,5 m<sup>2</sup> en pleine terre** ( 2 emplacements);

	Si le défunt avait sa résidence principale à Dour	Si le défunt n'avait pas sa résidence principale à Dour
1 ou 2 corps	<b>400 €</b>	<b>1.000 €</b>

2.2.2. La concession est accordée pour 1 cercueil ou une urne par emplacement.

2.3.1. **Octroi ou renouvellement d'une concession de cellule de columbarium**

Si le défunt avait sa résidence principale à Dour	Si le défunt n'avait pas sa résidence principale à Dour
<b>230 €</b>	<b>460 €</b>

2.3.2. La concession est accordée pour 1 ou 2 urnes.

2.4. **Ouverture d'une concession de caveau, en pleine terre ou de cellule de columbarium** : **50 €**

Article 3 : La durée de la concession est de 30 ans.

En cas de renouvellement d'une concession avant l'expiration de celle-ci, la redevance sera calculée en tenant compte du nombre d'années restant à courir dans la concession en cours.

La redevance n'est pas applicable aux concessions à perpétuité qui ont été supprimées à l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 et transformées en concessions susceptibles d'être renouvelées, tous les trente ans et sans redevance, à la demande de toute personne intéressée.

La preuve de la possession d'une concession à perpétuité devra être faite par le demandeur sur présentation de la copie de l'acte lui accordant une telle concession.

Article 4 : La redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande de concession et est payable par la personne qui en fait la requête pour l'inhumation d'un ou plusieurs corps.

En cas de placement d'urne(s), le supplément sera dû au moment du décès.



Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 5,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

### **484.795.3 - Redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages - Instauration**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L1124-40 § 1er ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 1er octobre 2019 ;

Vu que la directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages.

Article 2 : La redevance est due par la ou les personnes auteurs de l'acte entraînant l'intervention des services communaux.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, par l'enlèvement :

- de petits déchets abandonnés tels que boîtes de conserve, canettes, papiers, contenu de cendriers etc... : 50 € ;
- de déjections canines sur la voie publique et/ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien : 50 € ;
- de graisses, huiles de vidange, mortier, produits toxiques divers (peintures, White spirit etc...) sur la voie publique ou dans les avaloirs : 125 € par acte ;

- de dépôt de sacs agréés contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, et collectivités déposés en dehors des périodes autorisées : 50 € par sac ;
- de dépôt de déchets dans des endroits non autorisés (dépôts sauvages) : 125 € ;
- de dépôt illicite de pneus, gros objets, encombrants etc...: 375 € pour le 1er m³ et 25 € par m³ supplémentaire
- de dépôt de déchets dans les points de collecte inadéquats (verre dans les bulles à huiles, plastiques dans les bulles à verre, etc...) : 50 € ;
- de sacs ou récipients non conformes sur la voie publique : 125 € ;
- de dépôt de déchets ménagers dans les poubelles publiques : 50 €.

Article 4 : La redevance sera établie sur base des actes établis par les agents habilités à constater ce type d'infractions.

Article 5 : Dans le cas où l'enlèvement du ou des dépôts entraîne une dépense supérieure au forfait prévu pour la catégorie des déchets concernés, cet enlèvement sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 5,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

#### **484.68/69 - Redevance communale pour droit d'emplacement pour les forains et assimilés, dont les cirques - Instauration**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L1124-40 § 1er ;

Vu l'arrêté Royal du 24 septembre 2006 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, publié au M.B. du 29 septembre 2006 ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 4 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par la directrice financière en date du 6 novembre et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er: Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour l'occupation du domaine public par les forains et assimilés, dont les cirques.

Article 2: La redevance est due par l'exploitant.

Article 3: La redevance est fixée comme suit :

- 1ère catégorie (Carnaval d'Elouges et 21 juillet) : **0,40 €** par jour et par mètre carré de superficie entamée occupée avec un maximum de **175 €**.
- 2ème catégorie - kermesses de Dour, Elouges, Wihéries, Blaugies et Petit-Dour : **1€** par mètre carré entamé pour la durée de la kermesse.
- Les cirques : **25,00 €** par jour par chapiteau.

Article 4: La redevance est payable au comptant, entre les mains du préposé de la Commune, à partir du début de l'occupation du domaine public contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 5,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 7: Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

**484.68/69 - Redevance communale pour droit d'emplacement sur les marchés, braderie et pour toute autre exposition de marchandises sur la voie publique - Instauration**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L1124-40 § 1er ;

Vu l'arrêté Royal du 24 septembre 2006 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, publié au M.B. du 29 septembre 2006 ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu qu'il y a lieu de pérenniser les marchés hebdomadaires ;

Vu qu'un abonnement contribue à la fidélisation du marchand ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 4 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par la directrice financière en date du 6 novembre et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er: Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés, braderie et pour toute autre exposition de marchandises sur la voie publique.

Article 2: La redevance est due par l'exploitant.

Article 3: La redevance est fixée comme suit :

- *Pour les marchés* : **0,30 €** par jour et m<sup>2</sup> entamé, ramené à **0,20€** en cas de souscription d'un abonnement.

Le choix de la formule d'abonnement est garanti au redevable sans être rendu obligatoire.

Le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet d'un abonnement ne peut dépasser 95% du nombre total d'emplacements.

- *Pour la braderie* : **2 €** par jour et m<sup>2</sup> entamé.
- *Pour toute autre exposition de marchandises sur la voie publique* : **0,40 €** par jour et m<sup>2</sup> entamé.

Article 4: La redevance est payable au comptant, entre les mains du préposé de la Commune, à partir du début de l'occupation du domaine public contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 5,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

### **484.711 - Redevance communale sur le raccordement à l'égout, la désobstruction d'égout et le raccordement des descentes d'eaux pluviales - Instauration**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L1124-40 § 1er ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer à la directive européenne et à l'Arrêté du Gouvernement wallon (directive – cadre 2000/60 CEE du 23 octobre 2000) qui stipule que : « les habitations situées le long d'une voirie équipée ou qui vient d'être équipée d'égouts doivent y être raccordées » ;

Vu que le coût du charroi reste identique pour les 10 premiers mètres ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 5 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par la directrice financière en date du 19 novembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour le raccordement à l'égout, la désobstruction d'égout et le raccordement des descentes d'eaux pluviales exécutés par la Commune pour le compte de particuliers.

Article 2 : La redevance est fixée par logement, aux montants suivants :

a) pour le raccordement à l'égout, avec ou sans le raccordement de descente d'eaux pluviales :

- 1.000 € pour les dix premiers mètres

- 50 € par mètre supplémentaire.

Il est nécessaire d'avoir un raccordement à l'égout pour effectuer un raccordement de descente d'eaux pluviales.

b) pour la désobstruction d'égout et de canalisations : 75 €.

Article 3 : Cette somme est due par toute personne physique ou morale pour laquelle le raccordement à l'égout ou la désobstruction d'égout est exécuté par la Commune.

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 5,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

#### **484.711 - Redevance communale sur la construction de trottoirs, l'abaissement de bordures et la pose de pierrailles - Instauration**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L1124-40 § 1er ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Attendu que les demandes de reconstruction de trottoirs sont de plus en plus nombreuses et que les divers types de matériaux nécessaires pour l'exécution de ces travaux occasionnent un surcoût pour la Commune ;

Attendu que la tarification est en fonction des coûts réels et des différents types de revêtements ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 5 novembre 2019 ;

Vu que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la construction de trottoirs, l'abaissement de bordures et la pose de pierrailles exécutés par la Commune pour le compte de tiers.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

- 8,50€/m<sup>2</sup> pour la pose simple de pierrailles ;
- 22 €/m<sup>2</sup> pour la pose de pierrailles avec terrassement et géotextile ;
- 98€/m<sup>2</sup> pour la pose d'un revêtement en dalles 30/30 ou d'un hydrocarboné (rouge ou noir);
- 120€/m<sup>2</sup> pour la pose d'un revêtement en pavés de béton rouge ou noir ;
- 270€ pour un abaissement de bordures (5 mètres) si pas de revêtement de trottoir (par ex. terre ou gravier) ;
- 540€ pour un abaissement de bordures (5 mètres) si revêtement de trottoir en dalle 30/30 ou hydrocarboné (rouge ou noir) ;

Article 3 : Cette somme est due par toute personne physique ou morale qui sollicite l'exécution des travaux précités.

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 5,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

**484.763 - Redevance communale sur les exhumations - Instauration**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L1124-40 § 1er ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 18 septembre 2019 ;

Vu que la directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur les exhumations.

Ne sont pas visées :

- les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative.
- les exhumations rendues nécessaires, en cas de désaffectation du cimetière par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession.
- les exhumations de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation ou le transfert.

Article 3 : La redevance est fixée à **250 €** par exhumation.

Article 4 : Exonération de la redevance est accordée aux :

- indigents. La gratuité est accordée sur production soit d'un certificat du Centre Public d'Aide Sociale, soit de toute autre pièce probante établissant l'indigence du défunt, ou de sa famille.
- militaires morts au champ d'honneur.
- personnes fusillées par l'ennemi.
- personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'ennemi.
- personnes décédées du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi.
- prisonniers de guerre décédés du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi.
- invalides de guerre dont le pourcentage d'invalidité atteint moins de 50% et qui sont, à ce titre, titulaires d'un brevet de pension à charge du Trésor.

Article 5 : La redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.



Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 5,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

#### **484.779 - Redevance communale pour prestations administratives - Instauration**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L1124-40 § 1er ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 23 octobre 2019 ;

Vu que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour les services repris ci-après :

- la délivrance de renseignements à rechercher aux registres de la population,
- les recherches généalogiques,
- l'accès et la consultation du programme Internet à la bibliothèque communale ;
- la délivrance, sur demande, de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal ;
- la délivrance de copies de pièces et d'actes administratifs ;

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite le renseignement ou le service, soit lors de l'introduction de la demande, soit lors de la réception par le demandeur de la note d'honoraires envoyée par l'Administration communale après l'exécution du travail.

Article 3 : la redevance est fixée comme suit :

- 2,50 € par demande pour les renseignements à rechercher aux registres de la population ;

- 50 € par demande et par heure entamée pour les recherches généalogiques.
- Accès et consultation des programmes Internet : gratuit
- la délivrance de l'ordre du jour du Conseil communal : 0,13€ par feuille (+ timbre postal) ;
- la délivrance de copies de pièces et d'actes administratifs : 0,13€ par feuille

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 5,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

### **857.2 - Dotation communale 2020 à la Zone de secours Hainaut centre - Approbation**

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014 ;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 précitée qui prescrit les mesures afin de fixer les dotations communales à la zone de secours;

Considérant que conformément à l'article 68, le montant des dotations communales 2020 à la zone de secours est arrêté par le Conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux lequel doit être obtenu pour le premier novembre 2019 au plus tard;

Considérant qu'à défaut de l'accord susvisé, il appartient au Gouverneur de fixer le montant des dotations communales en tenant compte de critères définis par la loi (art.68§3 de la loi du 15 mai susvisée);

Vu la délibération du 6 novembre 2019 par laquelle le Conseil de la Zone de secours Hainaut centre arrête les montants des dotations communales pour l'année 2020 ;

Attendu que pour Dour, le montant de la dotation communale 2020 s'élève à 862.705,03€;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne ;

Attendu que des crédits de l'ordre de 862.705,03€ sont inscrits sous l'article 351/435-01 - contribution de fonctionnement du service incendie - au budget de l'exercice 2020 (services ordinaire et extraordinaire) soumis en séance du présent Conseil communal ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. D'arrêter la dotation communale 2020 en faveur de la Zone de Secours Hainaut Centre à 862.705,03€.
2. De transmettre la présente délibération :
  - à l'Autorité de tutelle
  - à la zone de secours Hainaut centre
  - aux services communaux concernés

#### **485.12 - Subsidés à octroyer aux associations - Budget 2019 - Modification - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, et L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les subsidés sont octroyés à des fins d'intérêt public ;

Considérant la nécessité d'accorder un subside complémentaire à l'Asbl Agape afin que celle-ci puisse faire face à la dépense engendrée pour l'éradication des psoques de la nouvelle crèche de Belle-vue ;

Considérant l'utilité d'accorder un subside complémentaire à l'Asbl Nos Amis les Bêtes étant donné que la stérilisation des chats errants est beaucoup plus importante en nombre que la stérilisation des chats domestiques ;

Revu l'article 2 de la délibération du 17 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide d'octroyer une subvention aux diverses associations ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. De modifier l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2019 comme suit :

Article budgétaire	Nom de l'association	Montant initial	Modification	Nouveau montant
<b>835/332-02</b>	Asbl AGAPE	<b>130.000,00</b>	<b>+10.000,00</b>	<b>140.000,00</b>
<b>879/332-02</b>	Asbl Nos Amis les Bêtes – Convention de stérilisation des chats errants (payé sur base des factures)	<b>3.000,00</b>	<b>+1.000,00</b>	<b>4.000,00</b>

2. De transmettre la présente résolution au service Finances et au Directeur financier.

**485.12 - Régie Communale Autonome - Octroi de subsides liés aux prix - Année 2019 - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier ses articles L3331-1 et suivants ;

Vu la délibération du 5 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de créer une Régie communale autonome et en approuve les statuts ;

Considérant que la régie communale autonome a pour but d'améliorer l'efficacité de la gestion et de l'exploitation des installations sportives présentes sur le territoire de la Commune ;

Vu les conventions de mutations domaniales avec constitution de droits réels d'emphytéose des infrastructures sportives des sites de Moranfayt et du Belvédère au profit de la Régie communale autonome telles qu'adoptées par le Conseil communal réuni en séances des 17 décembre 2015 et 27 mars 2017 ;

Vu la convention d'usufruit de l'infrastructure sportive Centre sportif Elouges/Dour au profit de la Régie communale autonome telle qu'adoptée par le Conseil communal réuni en séance du 18 décembre 2018 ;

Considérant que la Régie se doit d'assurer la rentabilité économique des infrastructures sportives dont elle assure la gestion ;

Considérant que la Commune souhaite toutefois limiter les droits d'entrée de sorte que ces sites sportifs soient accessibles à tous ;

Considérant que la Commune s'engage dès lors, à subventionner ces droits d'entrée limités au moyen de l'octroi de subsides liés au prix ;

Considérant l'estimation des recettes et des dépenses des différents sites établies sur base des comptes annuels des exercices antérieurs ;

Considérant que le montant de recettes liées aux droits d'accès devrait s'élever en moyenne à 225.000€ (TVAC à 6%) pour l'année 2019, afin de s'assurer que l'exploitation soit économiquement rentable ;

Attendu qu'une enveloppe de 225.000€ est prévue au service ordinaire du budget communal 2019 ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 6 novembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 15 novembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide, à l'unanimité :**

1. D'octroyer, pour 2019, un subside lié au prix d'un montant maximal de 225.000€ (tvac à 6%) à la Régie communale autonome de la Commune de Dour dans le but d'accorder un droit accès aux utilisateurs des infrastructures sportives des sites du Belvédère, de Moranfayt et du Centre sportif Elouges/Dour.
2. De déterminer la méthode de calcul de ce subside suivant une clé de répartition de 1/8ème pour les utilisateurs et de 7/8èmes d'intervention communale.
3. D'approuver les termes de la convention telle qu'annexée à la présente décision.
4. De transmettre la présente décision à la Directrice financière.

**185.2 - CPAS - Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2019 - Approbation**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Attendu que le budget du Cpas de l'exercice 2019 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvé par le Conseil communal réuni en séance en date du 18 décembre 2018;

Attendu que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 du Cpas (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvée par le Conseil communal réuni en séance en date du 17 septembre 2019;

Vu la Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 (services ordinaire et extraordinaire) du CPAS de Dour adoptée en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 28 octobre 2019, et parvenue complète à l'Administration Communale le 5 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Considérant que la Directrice financière renvoie à son avis favorable rendu pour le Conseil de l'Action sociale dans le cadre de ce dossier, lequel est joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par 14 voix et 9 abstentions :

**Article 1 :** D'approuver les nouveaux résultats du service extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2019 comme suit:

Service ordinaire :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget Initial / M.B. précédente	9.683.617,13	9.683.617,13	0,00
Augmentation	344.847,65	167.798,82	177.048,83
Diminution	-322.277,83	-145.229,00	-177.048,83
Résultat	9.706.186,95	9.706.186,95	0,00

Solde des fonds de réserve ordinaires après la présente modification budgétaire :

Fonds de réserve ordinaire disponible : 232.197,48 €

Service extraordinaire :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget Initial / M.B. précédente	200.406,20	200.406,20	0,00
Augmentation	0,00	25.000,00	-25.000,00
Diminution	-36.574,63	-61.574,63	25.000,00
Résultat	163.831,57	163.831,57	0,00

Solde des fonds de réserve extraordinaires après la présente modification budgétaire :

Fonds de réserve extraordinaire : 151.922,60 €

Fonds de réserve extraordinaire ILA : 9.634,45 €

**Article 2 :** La présente décision sera transmise au CPAS.

**185.2 - CPAS - Budget 2020 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation Commune - CPAS réuni en date du 15 octobre 2019 concernant le budget 2020 du Cpas (services ordinaire et extraordinaire) ;

Vu le budget, pour l'exercice 2020, du CPAS de Dour voté en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 28 octobre 2019, et parvenu complet à l'Administration Communale en date du 5 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 28 novembre 2018 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Considérant que la Directrice financière renvoie à son avis favorable rendu pour le Conseil de l'Action sociale dans le cadre de ce dossier, lequel est joint au dossier ;

Vu l'examen du dossier par le Collège communal, en date du 12 novembre 2019, qui n'a émis aucune remarque;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par 14 voix et 9 abstentions :

**Article 1** : D'approuver les résultats du budget du CPAS pour l'exercice 2020 comme suit :

Service ordinaire :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Résultat	9.595.238,30	9.595.238,30	0,00

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

Provisions : 0

Fonds de réserve ordinaire : 744,67 €

Service extraordinaire :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Résultat	96.000,00	96.000,00	0,00

Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

Fonds de réserve extraordinaire : 55.922,60 €

Fonds de réserve extraordinaire ILA : 9.634,45 €

**Article 2** : La présente décision sera transmise au CPAS.

Monsieur Thomas DURANT demande la parole. Il a remis le texte de son intervention à la Directrice générale afin de le faire figurer in extenso au procès-verbal.

*"J'ai constaté au service extraordinaire un article budgétaire relatif à des frais d'étude en lien avec le home. Ce projet de nouveau home a déjà fait l'objet de plusieurs échanges et une formule de partenariat avec Jolimont nous avait été présentée.*

*Un budget d'environ 5000€ a d'ailleurs été attribué par la Wallonie pour la mise en place du partenariat public-privé. Mme la Présidente du CPAS avait également annoncé, l'an dernier, des contacts avec le cabinet Gréoli à ce sujet. Qu'en est-il précisément ? quel est l'avenir du projet ? Les récentes modifications du décret en lien avec le financement des structures*

*d'hébergement pour personnes âgées permettent-elles de débloquer la situation comme vous l'avez espéré ?"*

### **509.2 - Rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune du 1er septembre 2018 au 31 août 2019**

Vu le Code de la Démocratie Locale;

Considérant le rapport d'activités de l'Administration du 01.09.2018 au 31.08.2019 détaillant l'ensemble des dossiers, activités, manifestations etc., organisés et gérés par les services communaux ci-joint dressé par la cellule communication;

Le conseil communal approuve le rapport d'activités de l'Administration du 01.09.2018 au 31.08.2019

### **472.2 - Budget 2020 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 19 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu en date du 19 novembre 2019 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Vu la demande de la conseillère communale, Emilie Rioda, de prévoir, suite à la réactivation de l'ASBL "Le Belvédère", une subvention de 25.000€ au profit de cette dernière afin de lui permettre de fonctionner dès le début de l'année 2020;



Considérant que le Bourgmestre propose d'accéder à cette demande, le budget restant à l'équilibre suite à l'inscription de ce crédit de dépenses;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 14 voix et 9 abstentions :

Art. 1er

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	<b>21.812.108,80</b>	<b>11.494.635,00</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>21.808.605,12</b>	<b>13.501.556,98</b>
Résultat exercice proprement dit	<b>3.503,68</b>	<b>-2.006.921,98</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>5.415.027,78</b>	<b>2.486.974,87</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>248,26</b>	<b>100.000,00</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>2.646.921,98</b>
Prélèvements en dépenses	<b>250.000,00</b>	<b>1.481.288,64</b>
Recettes globales	<b>27.227.136,58</b>	<b>16.628.531,85</b>
Dépenses globales	<b>22.058.853,38</b>	<b>15.082.845,62</b>
Résultat global	<b>5.168.283,20</b>	<b>1.545.686,23</b>

2. Tableau de synthèse (service ordinaire) :

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<b>28.236.025,23</b>	<b>151.180,31</b>	<b>0</b>	<b>28.387.205,54</b>
Prévisions des dépenses globales	<b>22.971.381,31</b>	<b>796,75</b>	<b>0</b>	<b>22.972.178,06</b>
Résultat présumé au 31/12/2019	<b>5.264.643,92</b>	<b>150.383,56</b>	<b>0</b>	<b>5.415.027,48</b>

Tableau de synthèse (service extraordinaire) :

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<b>11.721.113,51</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>11.721.113,51</b>

Prévisions des dépenses globales	<b>9.384.468,64</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>9.384.468,64</b>
Résultat présumé au 31/12/2019	<b>2.336.644,87</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2.336.644,87</b>

## Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Monsieur Thomas DURANT demande la parole. Il a remis le texte de son intervention à la Directrice générale afin de le faire figurer in extenso au procès-verbal :

*" Je souhaite poser plusieurs questions d'éclaircissement en lien avec des articles budgétaires du services extraordinaire :*

- *Puis-je avoir le détail des articles relatifs à l'aménagement des bureaux administratifs et accessibilité des bureaux administratifs (page 86) ? Est-ce toujours en lien avec les aménagements de l'ancienne justice de paix ? Quel est l'avenir du bâtiment de la rue Pairois une fois les services communaux présents relocalisés dans l'ancienne justice de paix? Celui-ci sera-t-il vendu ou remis en location ? Une mise à disposition vers le Logis dourois afin de libérer les 3-4 logements occupés par le siège administratif peut-elle être envisagée?*
- *Page 87, je lis qu'un budget de 50.000€ est prévu pour le revêtement de la place de Blaugies. Ne risque-t-on pas d'investir aujourd'hui pour un revêtement qui sera démolé lors des travaux programmés dans la fiche « Rénovation du Cœur de Blaugies » dans le plan de développement rural ? Pourquoi ne pas activer la fiche du PCDR et ainsi, ne réaliser qu'une seule fois des travaux ?*
- *Un budget de 8.500€ pour des vélos est à nouveau réinscrit (page 88). Quel est l'usage final envisagé et quid de la gestion de ceux-ci ?*
- *Page 90, la ligne relative au projet Feder, celui de la bibliothèque numérique, m'interpelle. Je constate une augmentation de plus de 1 million entre 2019 et 2020 dans les budgets initiaux... Comment expliquez-vous cette différence ? Par ailleurs, l'arrêté de subvention de 2015 que j'ai repris, prévoit des montants qui sont eux aussi différents des montants inscrits en dépenses et en recettes de ce budget. Comment expliquez-vous cela ?*
- *Page 93, un article relatif au SAR de l'îlot de la brasserie est inscrit. Qu'en est-il de la reconnaissance par le Gouvernement wallon de ce SAR ? Est-ce déjà acté ? J'en profite pour vous demander de refaire le point sur l'avenir de ce site."*

## **Eclairage public - Charte éclairage public - Service lumière**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34.7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 9.914 € HTVA correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes - étant

précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-visée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Sur proposition du Collège communal;

décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er Janvier 2020;

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle et à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

**Eclairage public - Modernisation : passage au LED - Projet E-Lumin : remplacement des luminaires - Entité de Dour - Convention cadre ORES**

Vu la législation sur les marchés publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, le décret du 5 mars 2008 et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 reprenant l'entretien et l'amélioration de l'éclairage public parmi les obligations de service public (OSP) à charge des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) comme ORES ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 prévoyant une nouvelle mission pour ORES, à savoir de proposer et de déployer un plan de modernisation des réseaux d'éclairage public afin de remplacer l'ensemble des armatures équipées de lampes à décharge (plus énergivores) par des équipements utilisant les meilleures technologies en matière d'éclairage ;

Considérant qu'après consultation des différents gestionnaires de réseau et de distribution, la Commission Wallonne pour l'Energie a établi des lignes directrices établissant la fin du remplacement au 31 décembre 2029 ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 vise donc les luminaires OSP (la majorité du parc, dont les coûts d'entretien sont couverts par le tarif ORES) et non-OSP (dont les coûts d'entretien sont à charge de la commune) définis comme éclairage public et gérés par ORES ainsi que, si nécessaire, le remplacement des crosses et supports ;

Considérant le projet E-Lumin proposé par ORES à l'administration communale :

- priorisant le remplacement des lampes de type sodium basse pression (lampes NaLP) dans les 5 premières années au vu de leur obsolescence et la conversion des

lampes les plus énergivores, à partir de 2020, pour concrétiser au plus vite le potentiel d'économie d'énergie ;

- précisant qu'ORES procédera de manière progressive et proportionnée dans ce remplacement, en fonction de la composition des parcs existants et de manière à assurer une progression équilibrée dans la conversion au LED entre toutes les communes ;
- couvrant aussi bien les luminaires OSP (en partie couverts par l'OSP et en partie pris en charge par la commune) que les non-OSP (entièrement à charge communale).

Considérant que pour la commune, les impacts estimés par ORES seront les suivants :

	situation actuelle	situation après 10 ans
Puissance installée	251 kW	148 kW
Consommation annuelle	1.054.175 kWh	622.804 kWh
Coût énergétique	213.655€ TVAC/an	126.227€ TVAC /an

Considérant la convention transmise par ORES Assets stipulant notamment :

1. Objet de la convention : elle définit la mise en œuvre du projet et garantit la neutralité de l'opération pour les budgets communaux, ainsi que la vision globale du déploiement jusque 2029. ORES établit une offre à la commune avant toute opération de remplacement.
2. les modalités d'imputation à l'OSP à charges d'ORES assets : le montant qui pourra être déduit du coût de remplacement et être imputé à l'OSP correspond à l'économie des frais d'entretien pendant 15 ans.
3. financement par la commune : la hauteur de l'intervention financière de la commune variera en fonction : 1) du coût total du remplacement du luminaire (prix du luminaire, luminaire, nécessité de remplacer la crosse,...) 2) du montant pris en charge au titre d'OSP ; la commune ayant la possibilité d'opter pour des luminaires autres que ceux repris dans le catalogue d'ORES. Les coûts supplémentaires et prolongation de délais liés au choix d'un luminaire hors catalogue ORES seront entièrement à charge et sous la responsabilité de la Commune.

Hypothèse 1 : la Commune opte pour un financement par ORES Assets, cette dernière finance le solde c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la commune annuellement sur 15 ans, selon les modalités fixées dans l'offre.

Hypothèse 2 : la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné. ORES Assets détaillera dans son offre la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le financement par ORES ou le paiement immédiat par la Commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Commune selon les hypothèses susvisées aux

points 1 et 2.

Toute dépense ayant pour objet des remplacements dont la charge ne peut être imputée à l'OSP (par exemple : solde des coûts pour les luminaires OSP, remplacement des luminaires décoratifs non-OSP,...) pourra faire l'objet d'un financement par ORES mais sera entièrement à charge de la Commune sur base de l'offre qu'elle aura préalablement acceptée.

4. modalité de remboursement : dans le cas où le montant est financé par ORES, il sera remboursé en quinze versements annuels égaux comprenant le capital et les intérêts. La première facture sera envoyée dans l'année qui suit la réalisation des travaux afin de permettre à la commune d'engranger des économies d'énergie avant le règlement de la facture. Les factures suivantes seront envoyées chaque année au cours du premier trimestre.  
Les intérêts seront calculés sur la base 360/360 et seront payables aux mêmes dates que chaque versement du montant en principal.

Considérant qu'en fonction du choix opéré au moment de l'offre, les crédits seront prévus aux articles ad hoc des budgets 2020 et suivants ;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis de légalité en date du 24 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

- art 1 : d'approuver le projet E-lumin de remplacement progressif des luminaires
- art. 2 : d'approuver la convention cadre "remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation" telle que décrite ci-dessus ;
- art. 3 : de prévoir, en fonction du choix opéré en matière de financement, les crédits nécessaires au financement de ces diverses opérations aux articles ad hoc du budget 2020 et suivants ;

**865/106.79 - Marché public de travaux - Construction d'un learning center et d'une bibliothèque à Dour - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation**

Vu le Règlement général européen sur la protection des données 2016/679 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le projet de construction d'un learning center et d'une nouvelle bibliothèque à Dour, il y a lieu de passer un marché de travaux destiné à cet effet ;

Considérant que le montant estimé du marché de travaux dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 3.508.126,54 € HTVA (soit 4.244.833,11 € TVA 21 % comprise) ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article budgétaire 767/722-60 (n° de projet 20160011) du budget extraordinaire de l'exercice 2020 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par un subside FEDER à concurrence de 90% (une partie européenne et une partie de la Région wallonne) et d'autre part, par un emprunt à charge communale ;

Considérant que dans l'attente des subsides, la Directrice financière préfinancera cette dépense sur fonds propres ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 21 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : D'approuver le projet relatif à la construction d'un learning center et d'une nouvelle bibliothèque à Dour, dont le montant s'élève approximativement à 3.508.126,54 € HTVA (soit 4.244.833,11 € TVA 21 % comprise).

Art. 2 : De passer ce marché de travaux par Procédure ouverte.

Art. 3 : De financer cette dépense à l'article budgétaire 767/722-60 (n° de projet 20160011) du budget extraordinaire de l'exercice 2019 d'une part, par un subside FEDER à concurrence de 90% (une partie européenne et une partie de la Région wallonne) et d'autre part, par un emprunt à charge communale.

Art 4 : D'autoriser la Directrice financière à préfinancer cette dépense sur fonds propres dans l'attente de la réception des subsides.

Art 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

### **879.21 - PCDR - Commission Locale de Développement Rural - Changement de Président**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire 2019/01 relative au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013 relative à l'approbation du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 approuvant le Programme Communal de Développement Rural ;

Vu que la liste des membres constituant la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) de Dour a été renouvelée par le Conseil Communal du 28 mai 2019 ;

Considérant que, lors de ce Conseil communal, le quart communal a été désigné comme suit :

	Effectif 1	Effectif 2	Suppléant
Majorité	M Sammy VANHOORDE	M Vincent LOISEAU	M Patrick POLI
Opposition	M Thomas DURANT	M Fabian RUELLE	M Eric MORELLE

Considérant que, selon l'article 6 du décret du 11 avril 2014, la Commission Locale de Développement Rural est présidée par le Bourgmestre ou son représentant ;

Considérant que Monsieur Carlo DI ANTONIO était Bourgmestre empêché lors de ces désignations et que, depuis le 12 septembre 2019, il a repris ses fonctions de Bourgmestre ;

Considérant, dès lors, qu'en tant que Bourgmestre, il reprend donc la présidence de la CLDR ;

Considérant que, pour ce faire, il doit donc remplacer un des deux effectifs de la Majorité à savoir : soit Monsieur Sammy VANHOORDE, soit Monsieur Vincent LOISEAU ;

Considérant que Monsieur Vincent Loiseau souhaite poursuivre sa participation à la CLDR;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 12 novembre 2019, a décidé de porter le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de désigner Monsieur Carlo Di Antonio à la place de Mr Sammy VANHOORDE, en qualité d'effectif de la majorité

La composition du quart communal sera donc la suivante :

	Effectif 1	Effectif 2	Suppléant
Majorité	Mr Carlo DI ANTONIO	Mr Vincent LOISEAU	Mr Patrick POLI
Opposition	Mr Thomas DURANT	Mr Fabian RUELLE	Mr Eric MORELLE

Article 2 : de transmettre la délibération du Conseil communal au Service public de Wallonie - Direction générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Direction du développement rural – Service extérieur de Thuin - Monsieur NICODEME ;



**879.10 - Opération de rénovation urbaine du centre de Dour - Commission Communale de Rénovation Urbaine de Dour - Renouvellement des représentants du Conseil communal suite aux élections communales du mois d'octobre 2018**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code du Développement Territorial, le CoDT ;

Vu l'article D.V.14. du CoDT relatif à la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

Vu que suivant l'article 1 de cet arrêté, une Commission communale de Rénovation Urbaine (CCRU) doit être instaurée par la Commune;

Attendu que le rôle de cette commission est de rassembler des personnes qui pourront éclairer la commune et l'auteur de projet sur les problèmes et les besoins du quartier tels que ressentis par les habitants et les usagers extérieurs ;

Attendu que le Conseil communal, réuni en séance le 5 juillet 2010, a approuvé le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de rénovation urbaine de Dour et en a désigné les membres la composant ;

Attendu que l'opération de rénovation urbaine "Quartier du Centre" de Dour a été reconnue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2013 ;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des ses représentants au sein de la Commission de Rénovation Urbaine;

Considérant que la CRU de Dour était dernièrement composée comme suit :

<b>Membres ayant voix délibérative</b>
<b>6 membres du Conseil communal</b>
<b>Le Bourgmestre</b>
Monsieur Vincent LOISEAU, Bourgmestre f.f.
<b>Un Échevin</b>
Monsieur Sammy VAN HOORDE, Échevin
<b>Deux représentants de la Majorité</b>
Monsieur Pierre CARTON
Madame Ariane STRAPPAZZON
<b>Deux représentants de l'Opposition</b>
Monsieur Joris DURIGNEUX

Monsieur Fabian RUELLE

Considérant que suite à la réunion du 09 octobre 2019, la CCATM de Dour a désigné ses représentants pour la CRU de Dour à savoir :

- Mr Christophe LEFEVRE
- Mr Olivier VANOUDWATER .

Considérant que selon le R.O.I., 6 membres du Conseil communal doivent en faire partie, dont :

- le Bourgmestre,
- Un échevin
- Deux représentant de la Majorité
- Deux représentant de l'Opposition

Considérant que Monsieur Carlo DI ANTONIO était Bourgmestre empêché lors de ces désignations et que, depuis le 12 septembre 2019, il a repris ses fonctions de Bourgmestre ;

Considérant que ces membres doivent être désignés par le Conseil communal ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 12 novembre 2019, à décidé de porter le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal;

Décide:

Article 1er : de prendre acte des nouveaux représentants de la CCATM : Mr Christophe LEFEVRE et Mr Olivier VANOUDWATER

Article 2 : de désigner en tant que :

- Échevin : Mr Sammy Vanhoorde
- Représentant de la Majorité :
  - Mme Ariane Strappazon
  - Mr Roméo Delcroix
- Représentant de l'Opposition :
  - Mr Fabian Ruelle
  - Mr Joris Durigneux

Article3 : d'envoyer la présente délibération pour approbation au

SPW

Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Direction de l'Aménagement local

Rue des Brigades d'Irlande n°1

5100 Namur.

**879.10 - Opération de rénovation urbaine d' Elouges - Commission Communale de Rénovation Urbaine d'Elouges - Renouvellement des représentants du Conseil communal suite aux élections communales du mois d'octobre 2018**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code du Développement Territorial, le CoDT ;

Vu l'article D.V.14. du CoDT relatif à la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

Vu que suivant l'article 1 de cet arrêté, une Commission communale de Rénovation Urbaine (CCRU) doit être instaurée par la Commune;

Attendu que le rôle de cette commission est de rassembler des personnes qui pourront éclairer la commune et l'auteur de projet sur les problèmes et les besoins du quartier tels que ressentis par les habitants et les usagers extérieurs ;

Attendu que le Conseil communal, réuni en séance le 19 mars 2013, a approuvé le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de rénovation urbaine de Dour et en a désigné les membres la composant ;

Attendu que le Conseil communal, réuni en séance le 23 février 2017, a approuvé la composition modifiée des membres de la Commission de Rénovation Urbaine d'Elouges;

Attendu que l'opération de rénovation urbaine du "Quartier d'Elouges" a été reconnue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des ses représentants au sein de la Commission de Rénovation Urbaine;

Considérant que la CRU d'Elouges était dernièrement composée comme suit : :

<b>Membres ayant voix délibérative</b>
<b>6 membres du Conseil communal</b>
<b>Le Bourgmestre</b>
Monsieur Vincent LOISEAU, Bourgmestre f.f.
<b>Un Échevin</b>
Monsieur Sammy VAN HOORDE, Échevin
<b>Deux représentants de la Majorité</b>

Monsieur Jacquy DETRAIN
Monsieur Pierre CARTON
<b>Deux représentants de l'Opposition</b>
Monsieur Sheldon Guchez
Monsieur Eric MORELLE

Considérant que suite à la réunion du 09 octobre 2019, la CCATM de Dour a désigné ses représentants pour la CRU d'Elouges à savoir :

- Mr Gautier DEBRUE
- Mr Jean-Louis ALLARD

Considérant que selon le R.O.I., 1/3 des membres sont des représentants politiques , dont le Bourgmestre. Ce dernier en assure la présidence.

Considérant que Monsieur Carlo DI ANTONIO était Bourgmestre empêché lors de ces désignations et que, depuis le 12 septembre 2019, il a repris ses fonctions de Bourgmestre ;

Considérant que selon l'article 3 du R.O.I., les membres sont désignés par le Conseil communal;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 12 novembre 2019, à décidé de porter le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal;

Décide:

Article 1er : de prendre acte des nouveaux représentants de la CCATM : Mr Gautier DEBRUE et Mr Jean-Louis ALLARD

Article 2 : de désigner en tant que :

- Échevin : Mr Vincent Loiseau
- Représentant de la Majorité :
  - Mr Jacquy Detrain
  - Mr Marcel Deraymacker
- Représentant de l'Opposition :
  - Mr Eric Morelle
  - Mme Sabine Carton
  - Article3 : d'envoyer la présente délibération pour approbation au

SPW

Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Direction de l'Aménagement local

Rue des Brigades d'Irlande n°1

5100 Namur.

### **185.2 - CPAS Comité concertation - Remplacement d'un membre**

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités de la concertation visée à l'article 26§2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS telle que modifiée à ce jour;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation approuvé par le Conseil communal en séance du 03 septembre 2007 et par le Conseil de l'Action sociale le 28 août 2007;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur stipule que la concertation aura lieu entre une délégation du Conseil de l'Action sociale et une délégation du Conseil communal;

Considérant que ces délégations se composent au moins du Bourgmestre ou de l'Echevin désigné par ce dernier, et du Président du Conseil de l'Action sociale;

Considérant que la délégation du Conseil communal se compose de 4 membres;

Considérant qu'en séance du 29 janvier 2019, le Conseil communal a désigné Monsieur Jacquy DETRAIN pour représenter le Conseil communal au sein du Comité de concertation du CPAS;

Considérant que ce dernier souhaite être remplacé dans ce poste;

Considérant que l'article 3 du règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation prévoit : "que Chaque fois qu'un membre du comité de concertation ne fait plus partie du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du comité de concertation conformément à la loi" et que lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale est communiquée sans délai au président du CPAS et au Bourgmestre de la Commune;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE : à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1 : De désigner Madame Catia POMPILII pour représenter le Conseil communal au sein du Comité de Concertation du CPAS en remplacement de Monsieur Jacquy DETRAIN.

Cette mission prendra fin au plus tard en même temps que leur mandat de membre du Conseil communal.

Article 2 : La présente résolution sera transmise au Conseil de l'action sociale ainsi qu'au représentant désigné.

## **9 - Démission de Monsieur Thomas DURANT - Assemblée générale IDEA - Remplacement**

Considérant qu'en séance du 26 février 2019, le Conseil communal a désigné Monsieur Thomas DURANT, pour le groupe Votre Dour, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que Monsieur Thomas DURANT a adressé un courrier daté du 18 novembre 2019 par lequel il présente sa démission de son poste de représentant au sein de l'Assemblée générale IDEA ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'application de la clé D'Hondt par parti ou liste représentée au Conseil communal confère 3 postes à Dour Demain et 2 à Votre Dour ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant afin de remplacer Monsieur Thomas DURANT dans ce poste ;

Considérant que le groupe Votre Dour propose de remplacer Monsieur Thomas DURANT par Monsieur Joris DURIGNEUX ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1 : De désigner au titre de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale IDEA, Monsieur Joris DURIGNEUX, domicilié, à 7370 DOUR, rue Sainte Catherine, 109 en remplacement de Monsieur Thomas DURANT.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au représentant désigné ainsi qu'à l'intercommunale.

## **9 - IMIO - Assemblée Générale ordinaire**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du jeudi 12 décembre 2019 par lettre datée du 08 novembre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020 ;
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric SORNIN représentant les CPAS ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que suite à l'intervention de Monsieur Vincent Loiseau, suggérant que le conseil communal s'abstienne sur le point 3 de l'ordre du jour portant sur le budget de l'intercommunale pour 2020 au motif de l'augmentation importante des coûts réclamés aux communes;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 qui nécessitent un vote.

Art. 2 - D'approuver les points 1,2 et 4 qui concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022 ;
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric SORNIN représentant les CPAS ;

Art. 3 - de s'abstenir sur le point 3 relatif à la présentation du budget 2020 et à l'approbation de la grille tarifaire 2020 ;



Art. 4 - De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 5 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 6 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

### **9/81:9/82 - ORES Assets - Assemblée Générale Ordinaire - Invitation**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale «ORES Assets» ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019 par courrier daté du 13 novembre 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale «ORES Assets» ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'unique point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Plan stratégique 2020-2023 ;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet [www.oresassets.be](http://www.oresassets.be) (Publications/Plans Stratégiques et Evaluations) ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - d'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 de l'Intercommunale «ORES Assets» à savoir :

1. Plan stratégique 2020-2023 ;

Art. 2 - de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil

Art. 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale « ORES Assets », avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

### **9.854 - HYGEA - Assemblée Générale ordinaire**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 14 novembre 2019 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 19 décembre 2019 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale ordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

*Considérant qu'en date du 12 novembre 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;*

*Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés ainsi qu'aux Bourgmestres, Directeurs généraux et financiers des communes associées, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 19 novembre 2019 à 14h au siège social d'HYGEA ;*

*Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande ;*

Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affiliation au 1er janvier 2020 de la commune de Seneffe au domaine d'activités 1 "collecte des ordures ménagères" et au domaine activités 2 "traitement des déchets hors incinération" par l'augmentation de capital y afférente, à savoir, 211 parts à 25 € soit 5.275,00 € ;

Considérant qu'en date du 24 septembre 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le principe de l'affiliation au 1er janvier 2020 de la commune de Seneffe au domaine d'activités 1 "collecte des ordures ménagères" et au domaine activités 2 "traitement des déchets hors incinération" et de soumettre cette affiliation et l'augmentation de capital y afférente, à savoir, 211 parts à 25 € soit 5.275,00 € à l'Assemblée générale du 19 décembre 2019 ;

Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du Comité de rémunération du 12 novembre 2019 ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 12 novembre 2019 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération HYGEA du 12 novembre 2019, de proposer à l'Assemblée générale du 19 décembre 2019 :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable)
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
  - Président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 29.256,97 € à l'index actuel) ;
  - Vice-Président : 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (18.285,20 € à l'index actuel) ;
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion ;

LE CONSEIL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er (point 1) : d'approuver le Plan stratégique HYGEA 2020-2022.

Art. 2 (point 2) : d'approuver l'affiliation au 1er janvier 2020 de la commune de Seneffe au domaine d'activités 1 "collecte des ordures ménagères" et au domaine activités 2 "traitement des déchets hors incinération" par l'augmentation de capital y afférente, à savoir, 211 parts à 25 € soit 5.275,00 €.

Art. 3 (point 3) :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable),
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
  - Président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 29.256,97 € à l'index actuel),
  - Vice-Président : 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (18.285,20 € à l'index actuel),
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

## **9.7 - IDEA - Assemblée Générale Ordinaire**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale "IDEA" ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 14 novembre 2019 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale "IDEA" du 18 décembre 2019 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

*Considérant qu'en date du 13 novembre 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;*

*Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés ainsi qu'aux Directeurs généraux et financiers des communes, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 2019 à 17 h au siège social d'IDEA ;*

*Considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande ;*

Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs

et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 et sur avis du comité de rémunération du 13 novembre 2019 ;

*Considérant que le Conseil d'Administration du 13 novembre 2019 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération IDEA du 13 novembre 2019, de proposer à l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019 ;*

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
  - Président : 19.997,14 € c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau décret à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 34.133,12 € à l'index actuel) ;
  - Vice-Président : 6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 10.666,62 € à l'index actuel) ;
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er (point 1) : d'approuver le Plan stratégique IDEA 2020-2022.

Art. 2 (points 2) :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
  - Président : 19.997,14 € , c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau décret à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 34.133,12 € à l'index actuel)
  - Vice-Président : 6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 10.666,62 € à l'index actuel) ;
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

#### **9:47 - IPFH - Assemblée Générale Ordinaire**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 17 décembre 2019 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale I.P.F.H.

Le Conseil décide, à l'unanimité :

- d'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2020-2022
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Prise de participation en CerWal
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Recommandations du Comité de rémunération
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28/11/19 ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale, soit pour le 10 décembre 2019 ;

### **901.3 - IGRETEC - Assemblée Générale ordinaire**

Considérant l'affiliation de la Commune de Dour à l'Intercommunale "IGRETEC" ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Dour doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'IGRETEC du 19 décembre 2019 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Affiliations/Administrateurs

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Dernière évaluation du Plan stratégique 2017-2019 et plan stratégique 2020-2022.

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

SODEVIMMO - Augmentation de capital.

Art. 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2019.

Art 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 4 : De transmettre une copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI.

### **Points présentés en urgence**

#### **504.2 - Question orale de Monsieur Joris DURIGNEUX au Collège communal**

Monsieur Joris DURIGNEUX a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

*"Plusieurs citoyens de la rue Aimeries m'ont interpellé concernant l'avancement des travaux et le problème d'égouttage.*

*Qu'en est-il à ce jour?*

*Des solutions sont-elles envisageables ?"*

Le Bourgmestre répond de la façon suivante :

*"Par mail du 07 novembre 2019, l'IDEA, auteur de projet, nous a informé du fait que les premiers résultats de l'endoscopie réalisée sur le nouvel égout posé à la rue Aimeries mettaient en avant de multiples défauts :*

- fissures,*
- concrétions d'infiltrations,*
- position incorrectes*
- raccordement,*
- paroi manquante (résultant d'une perte d'un bout de béton)*
- dégradations de surface*
- conduite poreuse*
- suintements*

*Au total plus de 130 défauts sont constatés sur 500 m de canalisation.*

*Notre service technique a confirmé que le rapport d'inspection télévisée réalisé par CITV (Cadastre et inspection télévisuelle des réseaux de collecte) du nouvel égout placé à la rue Aimeries était sans équivoque.*

*En effet, ce rapport fait état de 136 défauts sur les 492,90 mètres examinés, soit un défaut tous les 3,62 mètres sur un nouvel égout.*

*Certains de ces défauts sont assez fréquemment rencontrés et sont tout-à-fait réparables.*

*Par contre, d'autres défauts tels que des fissurations, dégradations de surface, écaillages, parois manquantes, conduite poreuse, présence de concrétions, suintements, infiltrations et écoulements continus sont très difficilement solutionnables ; il s'agirait, apparemment, d'une mauvaise qualité de fabrication des tuyaux béton fournis, problème indétectable lors de la fourniture et de la mise en œuvre des tuyaux sur chantier.*

*Tous ces défauts risquent de s'aggraver avec le temps et, à terme, mettre à mal le bon égouttage de cette rue totalement rénovée.*

*Procès-verbal a été dressé par le service le 15 novembre et notifié à l'entreprise le 21 novembre par recommandé le 21 novembre 2019.*

*TRBA dispose de 15 jours à dater du 22 novembre pour faire valoir ses arguments (soit réponse pour le 6 décembre).*

*Dans l'intervalle, une réunion avec l'entreprise, en présence du pouvoir subsidiant et de l'auteur de projet s'est tenue le 18 novembre dans les locaux de l'administration communale et toute mesure conservatoire utile a été prise."*

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,